Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2020 QCCTQ 0309
DATE DE LA DÉCISION	:	20200210
DATE DE L'AUDIENCE	:	20200116
NUMÉROS DES DEMANDES	:	598902 et 598536
OBJETS DES DEMANDES	:	Vérification du comportement d'un propriétaire et exploitant Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Marc-Denis Quintin

Les Entreprises Dias et fils inc.
NIR : R-116780-9

Nuno Dias
(administrateur et conducteur de véhicules lourds)

Personnes visées

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement de Les Entreprises Dias et fils inc. (Entreprises Dias), à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, ainsi que le comportement de M. Nuno Dias (M. Dias), à titre de conducteur de véhicules lourds, en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *Loi)* [1].

[2] M. Dias est unique actionnaire et administrateur d'Entreprises Dias. Il exploite cette entreprise depuis environ quatre ans. Cette entreprise était auparavant exploitée par son père.

---

[1] RLRQ, c. P-30.3. Voir art. 26 à 30, 31, 32.1 et 42 de la *Loi*.

[3] M. Dias est titulaire d'un permis de conduire de classes 5 et 6A. Il effectue le transport de conteneurs ayant un système d'arrimage « hook lift », et ce, à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres de son terminus d'attache.

[4] Jusqu'au mois de janvier 2019, Entreprises Dias ne possède qu'un véhicule lourd de marque Hino 195. M. Dias en est le conducteur.

[5] Depuis le mois de janvier 2019, l'entreprise possède un deuxième camion de marque GMC, modèle 7500. Ce véhicule lourd est conduit par un conducteur possédant la classe 3 sur son permis de conduire.

[6] Selon le *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* tenu par la Commission[2] (le Registre), la cote de sécurité d'Entreprises Dias porte la mention « satisfaisant ».

[7] La Commission doit notamment répondre aux questions énumérées ci-après :

- La Commission doit-elle maintenir ou modifier la cote de sécurité d'Entreprises Dias[3]?
- Les manquements reprochés à M. Dias, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifient-il de lui imposer de conditions et, si oui, lesquelles?

[8] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) allègue que le dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds (le Dossier PEVL) de Les Entreprises Dias est acceptable. Elle recommande donc de maintenir la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » et recommande l'imposition de conditions à M. Dias, à titre de conducteur de véhicules lourds.

[9] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission maintient la cote de sécurité d'Entreprises Dias portant la mention « satisfaisant » et impose des conditions à M. Dias, à titre de conducteur de véhicule lourd, conditions détaillées au dispositif de cette décision.

---

[2] Art. 4 de la *Loi*.
[3] Art. 12, 27, 28, 34 et 36 de la *Loi*.

ANALYSE ET CONCLUSION

Généralités

[10] Les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi* autorisent la Commission à faire enquête pour déterminer si les agissements d'un propriétaire et exploitant ou d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer le comportement déficient sont établis à partir de dossiers constitués par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ).

[11] La SAAQ constitue un Dossier PEVL en vertu de l'une de ses politiques administratives[4]. Selon cette politique, la SAAQ transmet un dossier PEVL à la Commission lorsque le propriétaire et exploitant atteint ou dépasse au moins un des seuils établis aux différentes zones de comportement.

[12] La cote de sécurité « satisfaisant » indique qu'une personne respecte, de façon acceptable, ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds et ne met pas en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ni ne compromet l'intégrité de ces chemins[5].

[13] La SAAQ constitue également un dossier sur tout conducteur de véhicules lourds (le Dossier CVL) en vertu de l'une de ses politiques administratives[6]. Selon cette politique, la SAAQ transmet un Dossier CVL à la Commission lorsque le conducteur atteint ou dépasse au moins un des seuils établis aux différentes zones de comportement.

[14] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un propriétaire et exploitant ou d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission prend en compte, dans le cas d'un propriétaire et exploitant, le Dossier PEVL et, dans le cas d'un conducteur, le Dossier CVL reçu de la SAAQ. Elle tient aussi compte de toute mise à jour de ces dossiers déposée en preuve. La Commission examine toutefois l'ensemble de la preuve afin de rendre sa décision.

[15] Lors de l'audience, la DAJ dépose en preuve le Dossier PEVL d'Entreprises Dias pour la période du 14 décembre 2016 au 13 décembre 2018.

---

[4] Art. 22 à 25 de la *Loi*.
[5] Art. 12 de la *Loi*.
[6] Art. 22 à 25 de la *Loi*.

[16] Elle dépose également trois mises à jour du Dossier PEVL, soit des 29 mars, 14 mai et une dernière du 13 décembre 2019, celle-ci couvrant la période du 14 décembre 2017 au 13 décembre 2019 (les Mise à jour PEVL).

[17] La DAJ produit de plus en preuve le Dossier CVL de M. Dias pour la période du 14 décembre 2016 au 13 décembre 2018.

[18] Elle dépose une première mise à jour du Dossier CVL du 1er février 2019 et une deuxième du 9 janvier 2020 couvrant la période du 10 janvier 2018 au 9 janvier 2020 (les Mises à jour CVL)

[19] La DAJ fait témoigner une technicienne en administration pour la SAAQ sur le contenu du Dossier et des Mises à jour PEVL d' Entreprises Dias. M. Dias et Mme Kim Martel témoignent lors de l'audience.

Les manquements d'Entreprises Dias et de M. Dias

Le Dossier PEVL et la Mise à jour PEVL

[20] Selon le Dossier PEVL, Entreprises Dias a atteint 13 points sur 13 à ne pas atteindre, soit 100 % du nombre de points prévu à la zone de comportement « Sécurité des opérations » et 13 points, sur 15 à ne pas atteindre à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant ».

[21] Le Dossier PEVL révèle cinq infractions. Deux infractions résultent d'excès de vitesse, dont une première considérée comme une infraction grave par la SAAQ d'avoir roulé à 61 km/h dans une zone de 30 km/h et une seconde d'avoir roulé à 57 km/h également dans une zone de 30 km/h.

[22] Deux autres infractions découlent du non-respect d'un panneau d'arrêt et d'un feu rouge. Une dernière infraction révèle que le conducteur ne s'est pas conformé à la signalisation d'obligation de continuer tout droit.

[23] La dernière Mise à jour PEVL indique qu' Entreprises Dias a cumulé 20 points, sur 13 à ne pas atteindre, soit 153 % du nombre de points prévu à la zone de comportement « Sécurité des opérations », 10 points sur 11 à ne pas atteindre à la zone de comportement « Charges et dimensions » et 30 points, sur 15 à ne pas atteindre, soit 200 % du nombre de points prévu à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant ».

[24] Huit nouvelles infractions se sont ajoutées, dont cinq dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » et trois dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant ».

[25] Des infractions d'immobilisation non sécuritaire, cellulaire au volant, port de ceinture de sécurité, signalisation non respectée et rapport de ronde de sécurité se sont ajoutées.

[26] Deux infractions de surcharge masse totale et surcharge axiale se sont également ajoutées.

Le Dossier CVL et les Mises à jour CVL

[27] Le Dossier CVL révèle que M. Dias a accumulé, à titre de conducteur de véhicules lourds, 13 points sur 12 points à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations » et 13 points sur 14 à ne pas atteindre à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant ».

[28] À la dernière Mise à jour CVL, on retrouve 16 points sur 12 à ne pas atteindre, soit 133 % du nombre de points prévu à la zone de comportement « Sécurité des opérations » et 16 points sur 14 à ne pas atteindre, soit 114 % du nombre de points prévus à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant ».

[29] Trois infractions se sont ajoutées, dont une infraction d'immobilisation non sécuritaire, un autre de cellulaire au volant et une dernière infraction de non-respect de feu rouge.

Les explications sur les infractions apparaissant au Dossier CVL de M. Dias

[30] M. Dias a fourni des explications concernant certaines infractions apparaissant à son Dossier CVL.

[31] Il ne se souvient pas de l'infraction du 1er juin 2017 d'avoir circulé à une vitesse de 57 km/h dans une zone de 30 km/h.

[32] Il ne se souvient également pas de l'infraction du 14 juin 2017 de ne pas avoir respecté une signalisation et de l'infraction du 29 août 2018 de ne pas avoir immobilisé son véhicule lourd face à un panneau d'arrêt.

[33] Il conteste l'infraction du 1er novembre 2018 de ne pas avoir immobilisé son véhicule lourd face à un feu rouge et celle du 15 novembre 2018 d'avoir circulé à 61 km/h dans une zone de 30 km/h.

[34] Il ne peut expliquer clairement le constat d'infraction du 7 janvier 2019 d'avoir immobilisé son véhicule lourd de manière à gêner la circulation.

[35] Concernant l'infraction du 1er mars 2019 d'avoir conduit un véhicule lourd en faisant usage d'un téléphone cellulaire, M. Dias mentionne à l'audience avoir été acquitté de cette infraction. Devant faire parvenir à la Commission un document confirmant cet acquittement, M. Dias a subséquemment informé qu'il n'avait pas été acquitté de cette infraction.

[36] Il conteste l'infraction du 5 décembre 2019 de ne pas avoir immobilisé son véhicule lourd face à un feu rouge.

Les explications sur les infractions apparaissant au Dossier PEVL d'Entreprises Dias

[37] Les infractions apparaissant au Dossier PEVL d'Entreprises Dias sont, à quelques exceptions, les mêmes que celles apparaissant au Dossier CVL de M. Dias.

[38] Trois infractions apparaissent au Dossier PEVL, toutes du 5 avril 2019.

[39] M. Dias explique avoir confié son véhicule lourd à M. Danny-William Silva, un conducteur de véhicules lourds qui, il le pensait, avait de l'expérience et des connaissances en matière de transport de marchandises.

[40] Ce conducteur a été intercepté pour ne pas avoir porté la ceinture de sécurité. Les agents de la paix ont également constaté que le rapport de ronde de sécurité n'était pas complété.

[41] Le véhicule lourd était également en surcharge masse totale de 1 550 kg, en période de dégel.

[42] Le 5 septembre 2019, l'actuel conducteur de l'entreprise, M. Cassab est intercepté pour ne pas avoir respecté la signalisation.

[43] Ce même conducteur est intercepté le 26 juin 2019, alors que le véhicule lourd circule avec une surcharge axiale de 1 000 kg et de nouveau le 20 août 2019, alors que le véhicule lourd circule avec une surcharge masse totale de 2 650 kg.

La Commission doit-elle maintenir ou modifier la cote de sécurité d'Entreprises Dias?

[44] M. Dias reconnait que lorsqu'il a pris le relai afin d'exploiter l'entreprise de transport de son père, il ne possédait aucune expérience et bien peu de connaissances au sujet des obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[45] Le 7 mai 2019, M. Dias a suivi une formation de quatre heures sur les obligations des utilisateurs de véhicules lourds.

[46] Concernant les infractions de surcharge, M. Dias a mis en place des mesures afin d'éviter de circuler en surcharge. Il planifie également d'équiper ses camions d'une balance.

[47] Le non-respect des règles de sécurité routière par M. Dias a été à l'origine du transfert du Dossier PEVL de la SAAQ à la Commission.

[48] La Commission croit, malgré le nombre de points élevés apparaissant au Dossier PEVL, qu'une modification de la cote de sécurité d'Entreprises Dias n'est pas nécessaire.

[49] La Commission imposera cependant des conditions à M. Dias, dans le cadre de son dossier d'évaluation de comportement à titre de conducteur de véhicules lourds.

Les manquements reprochés à M. Dias, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifient-il de lui imposer de conditions et, si oui, lesquelles?

[50] La preuve démontre que M. Dias a besoin d'encadrement afin d'accroître ses connaissances générales relatives à ce type particulier d'entreprise.

[51] La Commission juge que M. Dias a besoin d'une formation au niveau de la conduite préventive.

[52] La Commission juge également qu'une formation est nécessaire afin que M. Dias comprenne l'ensemble des obligations imposées par la *Loi*, aux conducteurs de véhicules lourds.

[53] Les conditions imposées par la Commission, dans le cadre de l'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds, lui apporteront le soutien nécessaire à ces fins.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande de vérification de comportement visant Les Entreprises Dias et fils inc.;

MAINTIENT la cote de sécurité de Les Entreprises Dias et fils inc. portant la mention « satisfaisant »;

ACCUEILLE la demande d'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds;

ORDONNE à M. Nuno Dias de suivre une formation portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, volet conducteur*, d'une durée minimale de six heures, donnée par un formateur en sécurité routière agréé;

ORDONNE à M. Nuno Dias de suivre une formation d'une durée minimale de huit heures, portant sur la conduite préventive, volets théorique et pratique sur route, donnée par un formateur en sécurité routière agréé;

ORDONNE à M. Nuno Dias de transmettre les attestations confirmant qu'il a suivi ces formations ainsi que les plans de cours de chacune de ces formations à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 10 mai 2020.**

Marc-Denis Quintin, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours
c. c. Me Émilie Belhumeur, avocate pour la DAJ

Coordonnées de la Direction des services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs
Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/[7]

[7] Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

Commission des transports Québec

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL
Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC
Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278

2020 QCCTQ 0309
2020-02-10